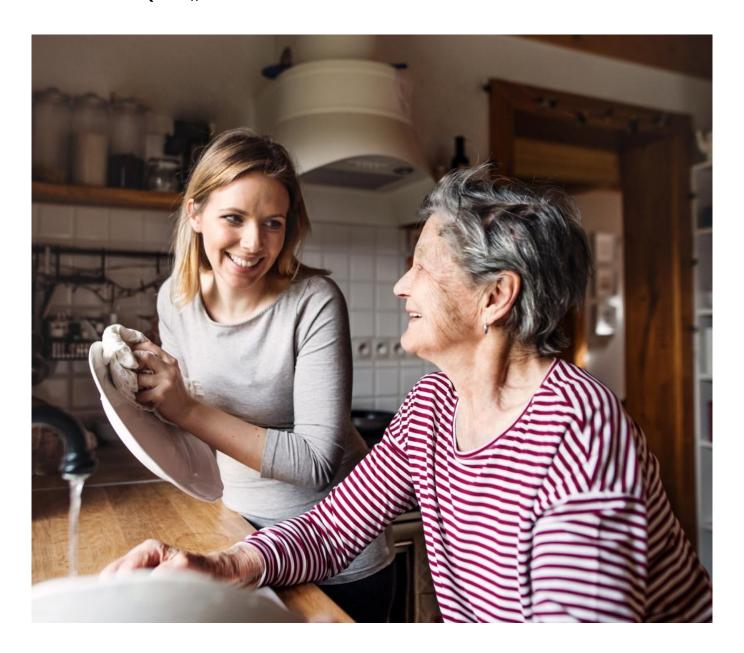
Le métier d'aide à domicile

FICHES PRATIQUES // METIERS ET SECTEURS D'ACTIVITE



Date de création : juin 2021 Date de mise à jour : Septembre 2025

Synthèse:

L'aide à domicile accompagne les personnes âgées, handicapées et/ou malades dans leur vie quotidienne. C'est un métier qui comporte des risques physiques et psychologiques. Cette fiche revient sur les conditions d'exercice de ce métier, les risques associés et les mesures de prévention identifiées.

NB : 98% des aides à domicile étant des femmes, l'emploi du "elle" a été choisi pour parler des personnes exerçant ce métier dans la présente fiche.

Textes: Articles L4121-1 à L4121-4 du code du travail

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi "ASV")

Décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi « Borloo »)

Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code

SOMMAIRE

- 1.Introduction
- 2. Dispositions réglementaires
- 3. Conditions d'exercice
- 4. Facteurs de risques professionnels
- 5. Prévention
- 6.L'offre de service du FNP de la CNRACL
- 7.Bibliographie

1.Introduction

Un vieillissement de la population est observé depuis de nombreuses années, parallèlement à un souhait de « vivre à domicile » de plus en plus prégnant. L'éclatement des structures familiales ayant multiplié les situations d'isolement des personnes âgées, ce souhait de rester à domicile peut d'avérer difficile dans bien des situations.

Ces évolutions socio-économiques ont entraîné un développement du besoin dans le champ de l'aide à domicile. En 2017, le nombre d'aides à domicile était estimé à 37 600 en France

Le métier d'aide à domicile

(contre 32 500 en 2007, 38 400 en 2012) avec des besoins futurs jugés importants comptetenu de « l'impulsion du plus grand nombre de personnes âgées dépendantes (+ 3 300 chaque année) » et des remplacements à prévoir selon les prévisions réalisées par l'INSEE sur les départs de fin de carrière et les mobilités à venir (source : analyse INSEE de Décembre 2020).

Définition du métier

L'aide à domicile contribue au maintien à domicile ou dans un foyer logement des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères. Elle apporte une aide à la personne, dans son cadre de vie, pour l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne, l'entretien de la maison, ainsi qu'un soutien psychologique et social. Elle ne donne en revanche aucun soin de nature médicale (source : répertoire des métiers CNFPT).

On peut également trouver ce métier sous les appellations suivantes :

- Agent d'accompagnement à la vie quotidienne (PA-PH),
- Assistant ou assistante de vie,
- Auxiliaire de vie sociale (dans la Fonction Publique Hospitalière),
- Auxiliaire de gériatrie ou de gérontologie.

L'aide à domicile est employée par des associations, des collectivités territoriales, des particuliers ou des entreprises de services d'aide à la personne.

<u>Le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023</u>, introduit les fonctions des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3. Ces services sont compétent pour intervenir auprès:

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Ces personnes disposent de la liberté de choix du service chargé de leur accompagnement.

Les services autonomie à domicile concourent à préserver et soutenir l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à leur permettre de vivre dans le lieu de résidence de leur choix tant que cela est possible. Ces services interviennent au domicile ou lors des déplacements des personnes depuis leur domicile. Le domicile s'entend de tout lieu de résidence de la personne, à titre permanent ou temporaire, y compris une structure d'hébergement non médicalisée.

- Ils contribuent au repérage des fragilités de la personne accompagnée, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre du soutien à l'autonomie prévu au chapitre 2 de l'annexe 2-5.
- Ils contribuent également à la prévention, au repérage des situations de maltraitance et

Le métier d'aide à domicile

des besoins des aidants, ainsi qu'aux réponses à y apporter.

Les services autonomie à domicile mettent en place une réponse coordonnée aux besoins et attentes de la personne, en proposant :

- Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;
- Une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3 ;
- 3° Une aide à l'insertion sociale ;
- Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.
- Ils peuvent également proposer des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.

Le gestionnaire détermine si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le service autonomie à domicile n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il l'oriente vers une structure ou un professionnel en capacité d'y répondre, en substitution ou en complément.

Voies d'accès au métier

Dans la fonction publique territoriale, l'aide à domicile est un emploi de catégorie C accessible soit par concours externe ou interne avec conditions de diplôme, soit par examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois (concours troisième voie). Une possibilité de recrutement direct existe pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (2ème classe) (cf décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux).

Les diplômes professionnels nécessaires sont les diplômes de niveau 3 ou 4 suivants (pour les niveaux des diplômes voir <u>ici</u>) :

- CAP assistant technique en milieux familial et collectif,
- CAP petite enfance,
- BEP carrières sanitaires et sociales mention complémentaire aide à domicile,
- CAPA Services aux personnes et vente en espace rural,
- Diplôme d'Etat auxiliaire de vie sociale,
- Bac pro de proximité et vie locale ; Bac pro accompagnement, soins et services à la personne, option à domicile.

2. Dispositions réglementaires

<u>Dispositions réglementaires relatives au développement des services à la personne</u>

Le métier d'aide à domicile - Espace Droit Prévention Loi Borloo (loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005)

La **loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne**, dite loi Borloo, a pour finalité le développement et la structuration du secteur d'activité de services à la personne (SAP).

Les activités de services à la personne y sont définies comme l'ensemble des activités réalisées au domicile de la personne ou dans l'environnement immédiat de son domicile. Parmi ces activités, on retrouve notamment celles de la vie quotidienne, de la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes.

Loi ASV de 2015 (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015)

L'objet de la **loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) parue fin 2015** est d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques. Elle repose sur trois piliers dont le premier est en lien direct avec le métier d'aide à domicile :

- 1. Anticiper pour prévenir la perte d'autonomie. Sur ce sujet la loi a notamment pour priorité le maintien à domicile quand il est souhaité par la personne âgée.
- **2. Adapter les politiques publiques au vieillissement** : adaptation des logements, modernisation des résidences autonomie, intégration des problématiques du vieillissement dans les programmes locaux d'habitat et dans les plans de déplacement urbain, etc.).
- **3.** Améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie : protection des droits et libertés des personnes âgées, réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, soutien des proches aidants.

Cette loi soumet les SSAD (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie à une **autorisation du conseil départemental** lorsqu'ils exercent leurs activités en mode prestataire. Auparavant les organismes étaient soumis à un agrément (loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, venu modifier la loi Borloo et créant les régimes de la déclaration et de l'agrément).

NB : les organismes actuellement agréés intervenant auprès de ces publics en mode prestataire sont réputés autorisés pour une durée de 15 ans. Le décret 2016-750 du 6 juin 2016 fixe la liste des 26 activités de services à la personne (article D.7231-1 du Code du travail).

<u>Dispositions réglementaires relatives à la santé et à la sécurité des aides à</u> domicile

Il n'existe pas de réglementation spécifique à ce métier sur ce sujet. Dès lors, il est utile et pertinent de rappeler ici les articles L4121-1 à L4122-4 du code du travail relatives aux obligations générales de l'employeur (articles applicables à la fonction publique) :

Article L4121-1 : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à **l'adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 : l'employeur met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur le fondement des **principes généraux de prévention suivants** :

1° Eviter les risques / 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités / 3° Combattre les risques à la source / 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé / 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique / 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux / 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants / 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle / 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3: l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,** y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. [...]

Article L4121-4 : lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

3. Conditions d'exercice

Le métier d'aide à domicile présente la double particularité d'un **travail solitaire** dans un **environnement souvent pas ou peu adapté** à l'intervention auprès de personnes dépendantes. En effet, bien que pouvant s'effectuer au sein d'une résidence autonomie, ce métier s'effectue majoritairement au **domicile des particuliers avec une demande sociale conséquente de la part des bénéficiaires et de leur entourage**.

Dès lors, l'évaluation des risques professionnels des aides à domicile est complexe car dépendante de chaque environnement de travail.

Les horaires sont irréguliers, voire décalés et segmentés, avec une amplitude horaire variable, y compris le week-end. Les veilles de nuit sont possibles.

C'est un métier qui impose de **nombreux déplacements** (interventions multiples dans la même journée) et qui nécessite une grande disponibilité.

Enfin, c'est un métier qui comporte de **nombreuses manutentions** (de matériel, d'appareils) et **manipulations** (de personnes âgées, invalides).

4. Facteurs de risques professionnels

4.1 Les risques professionnels

L'aide à domicile est exposée à différents risques qui sont fonction du travail à effectuer (tâches de ménage, courses, soins d'hygiène sommaire, aide aux démarches administratives...) et de l'environnement de travail :

Typologie de risques présents	Facteurs de risques
Risques liés à la manutention	Déplacement de matériel, manipulation des personnes, transferts
Risques liés aux postures pénibles	Déplacement de meubles (effort important et position dos rond), lavage des sols (position inconfortable, courbée, lors du lavage et de l'essorage), activités de repassage (travail debout de façon prolongée avec une position contraignante pour le dos)
Risques liés aux gestes répétitifs	Lavage des vitres (Répétition du geste en position contraignante pour le poignet), essorage serpillère
Risques psycho-sociaux	Charge ém otionnelle liée aux relations avec les personnes aidées et leur entourage Mauvaise organisation du travail, manque d'information, isolement
Risques de chutes de plain-pied	Sol encombré ou abimé, espace exigu, éclairage déficient,
Risques de chute de hauteur	Travail en hauteur sans équipement adapté
Risque routier	Déplacements professionnels fréquents entre un domicile et l'autre
Risque sanitaire	Risque infectieux lié à la proximité et au contact avec des personnes malades
Risque chim ique	Utilisation des produits d'entretien (tâches de nettoyage, désherbage etc).

L'usure professionnelle

Réglementairement, l'usure professionnelle (ou « pénibilité ») se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant « *laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé »*, comme le dispose l'article <u>L4121-3-1 du Code du Travail</u> (pour plus de détails, voir le dossier « <u>pénibilité</u> »).

Dans le cadre de cette réglementation, le métier d'aide à domicile est un métier dont les activités sont potentiellement exposées à des facteurs de risques professionnels relevant des catégories suivantes :

Catégories de facteurs de risques professionnels	Facteurs de risques
Contraintes physiques marquées	Horaires irréguliers, voire décalés et segmentés, avec am plitude variable, y com pris le week-end
	Nom breuses m anipulations (personnes, appareillages)
	Pénibilit é liée à la mobilit é des personnes invalides
Environnement physique agressif	Manipulation de produits d'entretien
Rythmes de travail	Possibilités de veille de nuit
	Nombreux déplacements dans le cadre d'interventions multiples dans la même
	joumée
	Disponibilité

Par ailleurs le métier d'aide à domicile est souvent une seconde (voire une troisième) carrière ; ce métier peut alors venir augmenter une usure ou des souffrances déjà présentes.

4.2 Focus sur ...

Les TMS (Troubles Musculosquelettiques)

Les troubles musculosquelettiques se traduisent principalement par des douleurs et une gêne fonctionnelle plus ou moins importantes, souvent quotidiennes et provoquées ou aggravées par le travail. Les risques physiques étant nombreux dans le métier d'aide à domicile (manutentions, gestes répétitifs, postures contraignantes), des troubles musculosquelettiques peuvent apparaître, favorisés par des problèmes d'organisation tels que le manque de temps ou le stress.

Les risques de TMS sont augmentés si des contraintes organisationnelles (degré d'urgence obligeant à se dépêcher par exemple) ou environnementales (température trop faible ou courants d'air, bruit) sont présentes.

62% des aides familiales éprouvent régulièrement des problèmes physiques, notamment des douleurs dorsales (source : quide SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

Les RPS (Risques Psychosociaux)

L'aide à domicile rencontre de nombreuses situations émotionnellement difficiles : confrontation à la maladie, au vieillissement, à la fin de vie, à la précarité sociale... Elle peut également s'attacher à certaines personnes aidées ou, au contraire, rencontrer des difficultés avec des personnes âgées méfiantes, autoritaires, agressives parfois ou tout simplement désorientées (perte de mémoire, début de sénilité...). Elle peut enfin rencontrer des difficultés avec la famille des personnes qu'elle aide.

Ces situations de violences externes sont souvent gérées seules ou de manière trop isolée, sans possibilité d'en parler à un supérieur hiérarchique ou à un collègue afin de trouver non seulement une écoute bienveillante mais également afin de profiter des retours d'expérience d'autres aides à domicile.

L'absentéisme

La sinistralité est conséquente dans les services d'aide à domicile (probabilité d'avoir un accident professionnel ou de souffrir d'une maladie professionnelle, notamment TMS) et la charge émotionnelle très présente. Cela se traduit notamment par un absentéisme important : « un absentéisme majeur », trois fois supérieur à la moyenne nationale, selon l'INRS.

5. Prévention

5.1 Evaluation des risques

Tout employeur (secteur public, secteur privé) est tenu d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des intervenants. Pour cela, il lui incombe d'évaluer les risques auxquels ces derniers sont exposés, et de mettre en œuvre de mesures de prévention adaptées.

En application de l'article L. 4121-3 du code du travail (cf. point 2), il est également tenu d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La CNRACL a développé une méthodologie d'évaluation des risques : vous la retrouverez sur la page « des outils pour l'évaluation des risques professionnels ».

Pour évaluer **spécifiquement** les risques professionnels des aides à domicile, un outil a été développé par l'INRS : **Outil d'évaluation - Aide à domicile.**

5.2 Mesures de prévention à mettre en œuvre

Pour prévenir les risques du métier d'aide à domicile, l'employeur (autorité territoriale) doit agir sur trois axes principalement :

- L'organisation du travail
- L'information des intervenants
- La formation des intervenants à la prévention de leurs risques professionnels.

Organisation du travail

Les besoins des bénéficiaires doivent avoir été évalués avec attention par l'employeur : définition précise des tâches, repérage des risques liés à chaque intervention, calcul du temps de travail nécessaire afin d'éviter la précipitation, organisation des déplacements...

De plus, avant l'intervention de l'aide à domicile, l'employeur doit s'être assuré que les équipements et les produits adaptés seront disponibles.

Pour rompre l'isolement et prévenir les risques psychosociaux de l'aide à domicile, l'employeur se doit de mettre en place des temps d'échange et de retours d'expérience entre les intervenants, proposer des points réguliers à chacune, se montrer disponible et à l'écoute en cas de besoin.

Information

Les tâches que l'aide à domicile effectue doivent lui avoir été clairement indiquées, de même que les tâches qu'elle n'a pas à réaliser. Elle doit également être informée des modalités du travail à effectuer (quel équipement utiliser, fréquence des tâches à accomplir etc).

Formation

Les intervenantes doivent être formées à la prévention : règles d'hygiène élémentaire (hygiène des mains, entretien des locaux...), notions sur les risques chimiques (savoir lire les étiquettes, ne pas faire de mélanges...), savoir se préserver lors des manutentions...

Pour sensibiliser à la prévention des TMS par exemple, l'employeur peut s'aider de la série de petits films réalisés par l'INRS (<u>10 films d'une durée de 2 à 6 minutes</u>) dans lesquels « *le message principal porte sur la suppression du port de charge dans les « manutentions » de personnes en intégrant les aides techniques (dispositifs d'aide au transfert) dans l'activité de soin : aider une personne à remonter dans son lit, à se lever de son fauteuil, s'y asseoir... ».*

Tableau synthétique Risques / Mesures de prévention

Typologie de risques présents	Mesures de prévention
Risques liés à la manutention	Avant l'intervention de l'aide à domicile : s'être assurer que les équipements adaptés seront disponibles. Formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) spécifique au métier
Risques liés aux postures pénibles	Form ation Prévention des Risques liés à l'Activit é Physique (PRAP) spécifique au métier
Risques liés aux gestes répétitifs	Mise à disposition d'équipements ergonomiques : manches télées copiques pour le lavage des vitres
Risques psycho-sociaux	Evaluation minutieuse en amont des besoins des bénéficiaires : définir précisément les tâches, repérer les risques liés à chaque intervention, calculer le temps de travail nécessaire afin d'éviter la précipitation, organiser les déplacements Pour rom pre l'isolement : • mettre en place des temps d'échange entre les intervenants, permettre les temps de retours d'expériences, • proposer des points réguliers à chaque aide à domicile : prendre des nouvelles de l'aide à domicile, l'inciter à parler des difficultés qu'elle peut rencontrer • se montrer disponible et à l'écoute en cas de besoin : l'aide à domicile doit se sentir soutenue et écoutée. Tâches à effectuer clairement indiquées (de même que les tâches qu'il elle n'a pas à réaliser). Modalités du travail à effectuer indiquées : quel équipement utiliser, quelle fréquence pour telle tâche etc.
Risques de chutes de plain-pied	Voies de passage dégagées
Risques de chute de hauteur	Achat de matériels et moyens d'accès adaptés : raclette à vitres à manche téléscopique, escabeaux sécurisés
Risque routier	Sensibilisation au risque routier
Risque sanitaire	Form ation aux règles d'hygiène élém ent aires : hygiène des mains, entretien des locaux
Risque chimique	Avant l'intervention de l'aide à domicile : s'être assurer que les produits adaptés seront disponibles. Sensibilisation au risque chimique (danger lié aux mélanges, aux mauvaises dilutions, respect des consignes d'utilisation) Choix de produits d'entretien les moins dangereux possibles

Mesures que l'agent peut mettre en œuvre

Pour rappel, au-delà des obligations de l'employeur, il incombe également à chaque agent de « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail » : obligation décrite dans l'article L4122-1 du code du travail, applicable à la fonction publique.

Cette disposition indique que l'agent puisse être également acteur de la préservation de sa santé, notamment en utilisant les moyens de prévention mis en place par l'employeur, en suivant avec attention les formations dispensées, en appliquant ensuite ce qu'il a appris dans son quotidien, en faisant remonter les difficultés qu'il peut rencontrer et en proposant des solutions.

À titre d'illustrations, voici les points sur lesquels une aide à domicile doit être vigilante et peut être force de proposition (source : <u>document INRS</u>).

- **Supprimer les risques identifiés** : remplacer (ou demander à faire remplacer) une prise électrique ou un matériel électroménager défectueux...
- Signaler les risques : par exemple une marche peu visible
- Aménager l'habitat : rendre le lit plus accessible, ajouter (ou demander à faire ajouter) une barre d'appui dans la baignoire, supprimer un tapis glissant, améliorer l'éclairage...
- **Privilégier des matériels et des produits adaptés** : utiliser des gants de ménage, réparer ou demander à faire réparer l'aspirateur cassé, utiliser les marchepieds et escabeaux lorsqu'ils sont présents...

6.L'offre de service du FNP de la CNRACL

Tout employeur peut solliciter la CNRACL afin d'être accompagné dans une démarche de prévention des risques. Pour plus de détail sur l'offre :

https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/notre-offre-de-services

Dans le cadre de sa mission d'information la CNRACL met en ligne des rubriques thématiques. Celle portant sur l'aide à domicile est disponible à l'adresse suivante : https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/secteurs-dactivit e/aides-et-soins-domicile

7.Bibliographie

Concernant les risques et mesures de prévention

- 1. Document **INRS** "Aide à domicile Construire ensemble les solutions de prévention" : https://www.inrs.fr/metiers/sante-aide-personne/aide-domicile.html
- 2. Courtes vidéos de l'**INRS** sur la prévention des TMS dans le métier d'aide à domicile : https://www.inrs.fr/actualites/videos-tms-soin-personne.html
- 3. Outil **CNRACL** « des outils pour l'évaluation des risques professionnels » : https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/risques/evaluation-des-risques-professionnels

4. Quiz et guide de la **Branche des métiers de l'aide à domicile** :

https://aideadomicile-labranche.fr/outil/prevenir-les-risques-professionnels-quizz-et-guid e-pour-les-metiers-de-laide-a-domicile/

Concernant les TMS spécifiquement

 Guide SPF Emploi, Travail et Concertation sociale "Prévention des troubles musculosquelettiques pour le personnel de l'aide à domicile": https://biblio.helmo.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=11786

Concernant le métier, les conditions d'exercice, d'accès...

- 1. Fiche métier **CNFPT** « Aide à domicile » : https://www.cnfpt.fr/evoluer/lemploi-fpt/le-repertoire-des-metiers
- 2. Document **CNRACL** sur les conditions d'attribution pour une aide-ménagère à domicile et modalités pratiques :
 - https://www.cnracl.retraites.fr/retraite/mes-aides/mon-domicile/aide-menagere-domicile
- 3. Analyse **INSEE** de Décembre 2020 « De forts besoins en aides à domicile et agents de service hospitaliers à l'horizon 2030 » : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4997655#consulter

